

Tunis, le 13 / 2 / 1975

Le Ministre de l'Éducation Nationale

à

Circulaire n° 40 / 75 émanant de la Direction Financière
--

Messieurs les Ordonnateurs et agents Comptables

- des Établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche
- des Établissements d'enseignement Secondaire et Normal
- des Internats Primaire

Urgence signalée

/// **O B J E T** : Retenues sur traitements des agents exerçants dans votre établissement.

P. JOUËTE : Un modèle de tableau.

- / -

Les articles 59 et 70 de la loi de finances pour la gestion 1975 stipulent qu'à la suite du transfert des crédits de rémunération du personnel, les oppositions, cessions délégations et saisies arrêts pratiquées entre les mains des comptables des établissements seront exécutées par le Trésorier Général à compter du 1er Janvier 1975.

Pour permettre aux services de la Trésorerie de poursuivre dans les formes réglementaires les retenues sus-visées, je vous prie de bien vouloir établir conformément au modèle ci-joint, un état détaillé comportant :

- Le matricule; - le nom et le prénom; - le montant de la créance
- Les sommes retenues
- Les sommes à retenir
- Le montant de la retenue mensuelle

Au cas où il y aurait plusieurs créanciers bénéficiaires des oppositions, il y a lieu de reprendre le matricule et le nom et préciser les éléments de la créance sur la ligne suivante.

Ces états doivent être appuyés des actes notifiés aux comptables des établissements, pour être transmis à leur tour au Trésorier Général.

Je vous prie de bien vouloir établir avec grand soin le tableau sus-visé et le transmettre à la Direction Financière dans les plus brefs délais.

P. Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Directeur Financier



M. JAAFAR